

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250204-DEC-DAEN0132 DU 15 AVR. 2025  
PORTANT MODIFICATION DES BESOINS EN EAUX D'EXTINCTION ET EN RÉTENTION  
DES EAUX D'INCENDIE**

Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°325 du 21 janvier 1998 autorisant la société Corima Modelage à implanter et exploiter à Loriol sur Drôme, Champgrand nord, un atelier de traitement de surface ;

**VU** la déclaration du 6 février 2009 relative au changement de raison sociale Corima Modelage en Corima Technologies ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-5840 du 17 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017269-0004 du 25 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2024 ;

**VU** l'étude de dangers du décembre 2018 V2 et ses compléments du 17 novembre 2023 ;

**VU** le porter à connaissance des modifications du 4 février 2025 relatif aux besoins en eaux d'extinction et en rétention des eaux d'incendie ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 20 mars 2025 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de 15 jours fixé ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il convient de modifier les prescriptions applicables afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

### Titre 1 - Bénéficiaire et portée du présent arrêté

#### Article 1.1 Bénéficiaire

La société CORIMA TECHNOLOGIES (n° SIRET : 40161438300016), dont le siège social est situé 840 chemin de Chabanne à LORIOL-SUR-DROME (26270), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### Titre 2 - Modification des prescriptions

#### Renforcement des moyens d'intervention

L'article 2.3 de l'arrêté complémentaire du 26/01/2024 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 est complété comme suit :

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;*
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.*

*Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.*

*S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :*

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;*
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;*
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.*

*Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.*

*Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 150 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.*

*L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).*

*Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). » »*

#### Article 2.1 Rétention des eaux incendie

L'article 2.4 de l'arrêté complémentaire du 26/01/2024 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« L'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2009 est abrogé et remplacé comme suit :

« *7.6.6.1 -Confinement des eaux d'incendie*

*Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.*

*En cas de dispositif de confinement externe :*

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 346 m<sup>3</sup>.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. » »

### **Titre 3 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution**

#### **3.1.1 Délais et Voies de Recours**

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **3.1.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LORIOL-SUR-DRÔME fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **3.1.3 Exécution - Notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de LORIOL-SUR-DRÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **15 AVR. 2025**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU